



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 73 de l'ordre du jour

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Mehmet **Samsar** (Turquie)

I. Introduction

1. Le point intitulé « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, conformément à la décision 56/415 du 29 novembre 2001.
2. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.
3. À sa 1re séance, le 27 septembre 2002, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57, 58 et 60 à 73. Ce débat s'est tenu à ses 2e à 10e séances, du 30 septembre au 4 octobre et les 7, 9 et 10 octobre (voir A/C.1/57/PV.2 à 10). Les différentes questions ont été examinées dans le cadre de l'approche par thème, et des projets de résolution ont été présentés et examinés aux 11e à 16e séances, du 14 au 18 octobre (voir A/C.1/57/PV.11 à 16). Des décisions concernant tous les projets de résolution ont été prises aux 17e à 23e séances, du 21 au 23 et les 25, 28 et 29 octobre (voir A/C.1/57/PV.17 à 23).
4. Pour l'examen de la question, la Première Commission était saisie d'une lettre datée du 14 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/88-S/2002/672).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/57/L.4 et Rev.1

5. À la 12e séance, le 15 octobre, le représentant du Mexique, au nom de l'Australie, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, a présenté un projet de



résolution intitulé « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » (A/C.1/57/L.4).

6. À sa 13e séance, le 16 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.4/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/57/L.4 et par l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, la Fédération de Russie, les Fidji, la France, la Grèce, Haïti, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Libéria, la Lituanie, la Malaisie, Monaco, Nauru, le Nigéria, la Norvège, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, l'Uruguay et le Venezuela. Par la suite, l'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Brésil, le Chili, la Chine, Chypre, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Honduras, les Îles Salomon, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Sénégal, et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé. Dans le projet de résolution révisé, le premier alinéa du préambule, qui était ainsi libellé :

« Réaffirmant que la cessation des essais d'armes nucléaires constitue une mesure efficace de désarmement et de non-prolifération nucléaire, »

a été remplacé par le texte suivant :

« Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires concourent efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaire, »

7. À sa 17e séance, le 21 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.4/Rev.1 par 125 voix contre une, avec 4 abstentions (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao,

¹ Les représentants de l'Angola, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bhoutan, du Burundi, du Cap-Vert, d'El Salvador, de l'Érythrée, de la Géorgie, du Guyana, du Honduras, des Îles Salomon, du Lesotho, du Nicaragua, du Nigéria, du Paraguay et du Yémen ont, par suite, indiqué que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour.

République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Colombie, Inde, Maurice, République arabe syrienne.

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires,

Encouragée par la signature du Traité par cent soixante-six États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par quatre-vingt-seize États, notamment par trente et un des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 55/41 du 20 novembre 2000,

Se félicitant de la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York du 11 au 13 novembre 2001²,

1. *Souligne* qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni conditions et conformément aux procédures constitutionnelles, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible;

² CTBT-ART.XIV/2001/6, annexe.

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

3. *Prie instamment* les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'arme nucléaire et toutes autres explosions nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

4. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible, et de s'abstenir dans l'intervalle de tout acte contraire à son objet et à son but;

5. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien le plus tôt possible;

6. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».
